

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 7
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le jeudi 19 juin 2025 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme. Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Sandrine HERTIG, M. Kiran STIOUI-GURUNG, Mme. Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, M. Salah KOBBI, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme. Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Gabriel MASSOU, Mme. Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme. Mirtha HENRIOL, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme. LABORNE,

M. Larbi OUHAMMOU, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. HADDOUCHE,

Mme. Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à M. STIOUI-GURUNG,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. HERTIG,

Mme. Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. AMAGHAR, M. Éric PELEAU, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. LAGARDE,

Mme. Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal ;

Mme. Yaël LEVY, Conseillère municipale ;

M. Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal ;

Mme. Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

Mme. Emmanuelle SAUNIER, Conseillère municipale ;

M. Abdelaziz BENTAJ Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. STIOUI-GURUNG, Maire-Adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que par délibération du 09 juillet 2018, le département des Hauts-de-Seine a confié par Délégation de Service Public (D.S.P) l'exploitation de son service assainissement à la société des Eaux de Versailles et de Saint Cloud (S.E.V.E.S.C) pour une durée de 12 ans,

Que la délégation de service public porte sur l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement départementales, ainsi que sur une partie de leur renouvellement,

Que le système d'assainissement du Département des Hauts-de-Seine a 4 fonctions principales :

- Le transport des Eaux Usées,
- Le transport des eaux de pluie,
- Le maintien du fonctionnement du système d'assainissement pendant les crues de la Seine,
- Le réseau départemental assure à titre dérogatoire, la collecte des eaux des riverains,

Que le réseau d'assainissement départemental est constitué de 629 km de canalisations de nature différentes, soit :

- 433 km de canalisations unitaires,
- 196 km de canalisations séparatives,

Qu'en 2023, le réseau départemental a transporté 138,6 Mm³ d'effluents constitués d'eaux usées, d'eau de pluie et d'eau d'infiltration (136,3 Mm³ envoyés pour traitement dans les émissaires du S.I.A.A.P, 2,3 Mm³ rejetés vers le milieu naturel Seine et Bièvre),

Que concernant le règlement départemental d'assainissement celui-ci définit les conditions de déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau afin de contrôler le volume et la qualité des eaux entrantes. Les eaux transportées sont majoritairement d'origine domestique, néanmoins les industriels et les aménageurs peuvent sous certaines conditions déverser leurs eaux de process et les eaux issues des rabattements de nappes (eaux d'exhaure). Tout déversement dans le réseau départemental doit être soumis à une autorisation. La S.E.V.E.S.C contrôle régulièrement les conditions techniques de raccordement sur les réseaux départementaux ainsi que la conformité des effluents rejetés,

Que concernant le bilan financier et pour ce qui est des eaux usées, une redevance Ro basée sur la consommation en eau potable des usagers est perçue. Cette redevance Ro est égale à 0,3601 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2023, et 0,3767 € HT/m³ au 1^{er} juillet 2023,

Que les recettes totales de l'année 2023 sont de 35 579 k € hors rémunération à la performance,

Que les charges totales, quant à elle, de l'année 2023 sont de 35 253 k €,

En 2023, la quote-part de recettes soumise au dispositif d'intéressement à la performance est de 1 493 k€ au titre des eaux usées et 244 k€ au titre des eaux pluviales, l'application du

pourcentage de performance de 90 % à ce montant permet de calculer une rémunération complémentaire de 1 343 k€ au titre des eaux usées et 220 k€ au titre des eaux pluviales,

Le résultat brut global de l'année 2023 y compris rémunération à la performance, s'élève à 1 890 k€, soit 5,1 % du chiffre d'affaires du contrat,

De manière à permettre l'examen de ce rapport annuel en toute collégialité et transparence, celui-ci doit faire l'objet d'une communication et d'un examen au sein de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la Ville en date du 3 juin 2025, et ceci, au sens des dispositions des articles L.1413-1 et D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précédent (Loi « Barnier »)

Vu le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif pour l'année 2023

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 3 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 23 juin 2025,

Où l'exposé complet de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif pour l'année 2023, et joint à la présente délibération.

PRECISE

Que le rapport est joint à la note de synthèse.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens

(www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**